



## PRÉFET DE LA SOMME

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES

SOCIÉTÉ CHIMIREC VALRECOISE

## A R R È T É du 28 JUIN 2013

Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 4 des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux déchets ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 2005 et 24 août 2010, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société CHIMIREC VALRECOISE et notamment l'arrêté préfectoral du 29 février 2008, portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Somme pour une durée de 5 ans à compter du 22 mars 2007 ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la société CHIMIREC VALRECOISE le 25 mai 2012 ;

Vu l'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 15 juin 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour l'environnement en date du 10 juin 2013 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de poursuivre les efforts en matière de collecte des huiles usagées afin d'améliorer la situation dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société CHIMIREC VALRECOISE, dont le siège social est situé 79 rue Auguste Bonamy à Saint Just en Chaussée (60130), est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, afin d'assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Somme.

**ARTICLE 2** – Cet agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – En cas de non-respect de l'une quelconque des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, relatif au ramassage des huiles usagées, peut entraîner la perte de l'agrément dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité.

**ARTICLE 4** – Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont les entreprises doivent être pourvues dans le cadre des réglementations existantes.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais de la société CHIMIREC VALRECOISE, dans les journaux « Le Courrier Picard » et « L'Action Agricole Picarde » ;

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme ;

**ARTICLE 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, conformément à la réglementation en vigueur, notifié à la société CHIMIREC VALRECOISE et dont une copie sera adressée à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Amiens, le 28 JUIN 2013  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

## **ANNEXE : Obligations du ramasseur agréé**

### **Collecte des huiles usagées**

#### **Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

#### **Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour la qualité "moteurs".

#### **Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

### **Stockage des huiles usagées**

#### **Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

En dérogation aux disposition de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

## **Cession des huiles usagées**

### **Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

### **Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

## **Fourniture d'informations**

### **Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999**

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou au acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.